
Exposé de la politique de placement du FIDA 2025

Cote du document: EB 2024/143/R.13

Point de l'ordre du jour: 3 c) i)

Date: 7 novembre 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver l'Exposé de la politique de placement du FIDA énoncé dans le présent document.

Questions techniques:

Gulnara Yunusova
Directrice et Trésorière
Division des services de trésorerie
courriel: g.yunusova@ifad.org

Sheila Codamus-Platel
Trésorière principale
Division des services de trésorerie
courriel: s.codamus-platel@ifad.org

Table des matières

Préambule	ii
I. Portée et objet	1
A. Définition de l'investisseur et des actifs	1
B. Les acteurs et leur rôle	1
II. Gouvernance	2
A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement	2
B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement	2
C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et des modifications	2
D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers	2
E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des conseillers financiers	3
F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne	3
III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques	3
A. Objectif global des placements	3
B. Tolérance au risque	3
C. Prescriptions de résultats en matière de rendement	4
D. Classes d'actifs admissibles	4
E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance	5
F. Gestion des devises	6
IV. Gestion des risques du portefeuille de placements	6
A. Rapports sur le suivi des risques	6
B. Compte rendu de la performance	10
C. Contrôle de conformité	10
V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches	10

Préambule

1. L'Exposé de la politique de placement (ExPP) sert à établir les principes directeurs fondamentaux régissant le placement ou l'investissement des fonds du FIDA. Alors que la Politique de liquidité fixe les directives relatives au montant des liquidités requises, l'ExPP décrit les paramètres et critères à utiliser pour la gestion des placements du FIDA. L'ExPP vise aussi à assurer que les contreparties financières se conforment, avec la plus extrême diligence, aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
2. Le Conseil d'administration est chargé de formuler l'ExPP, conformément aux paramètres fixés par le Conseil des gouverneurs, le Président demeurant responsable de son exécution.

Exposé de la politique de placement du FIDA 2025

I. Portée et objet

1. Le présent Exposé de la politique de placement (ExPP) définit un cadre pour la gestion des placements du FIDA. Il a pour but:
 - i) de définir les principaux rôles et responsabilités relatifs à la gouvernance du portefeuille de placements du FIDA (section II);
 - ii) d'exposer les objectifs de placement du FIDA en matière de risque et de rendement, y compris les classes d'actifs admissibles (section III);
 - iii) d'établir un cadre de gestion des risques (section IV);
 - iv) de définir la méthode de répartition des actifs et d'établissement des tranches du portefeuille de placements (section V).

A. Définition de l'investisseur et des actifs

2. Le FIDA est une institution spécialisée des Nations Unies. Il existe depuis le 30 novembre 1977, date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création du FIDA. Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut devenir Membre du Fonds.
3. Le présent ExPP régit les placements des ressources du Fonds qui proviennent des reconstitutions périodiques des ressources, des fonds empruntés ou des remboursements des prêts, et qui sont utilisées pour engager des prêts et des dons au titre du programme de travail ordinaire du FIDA. Il sert aussi de cadre au placement d'autres liquidités confiées à la gestion du FIDA, et comblera toute lacune éventuelle résultant de politiques et de directives régissant séparément la gestion de ces autres actifs.

B. Les acteurs et leur rôle

Conseil des gouverneurs

4. Le Conseil des gouverneurs est la principale instance de décision du FIDA. Tous les États membres y sont représentés, et tous les pouvoirs du Fonds lui sont dévolus. Il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration dans la limite des dispositions établies par l'Accord portant création du FIDA.

Conseil d'administration

5. Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations générales du Fonds et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Accord portant création du FIDA ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

Comité d'audit

6. Le Conseil d'administration a institué un organe subsidiaire, le Comité d'audit, auquel il soumet, entre autres, les questions concernant le placement des ressources du FIDA en vue de préparer les décisions du Conseil d'administration.

Le Président

7. Le Président est le représentant juridique du FIDA. Sous la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, il dirige, organise, nomme et gère le personnel du Fonds, et est responsable de la conduite des activités de l'institution. Sauf disposition contraire, le Président est autorisé à déléguer tout pouvoir lui ayant été confié à tout membre du personnel du Fonds. En vertu de son pouvoir d'organisation du personnel, le Président est autorisé à reconfigurer l'organigramme du FIDA. Il peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires à l'exécution des opérations du Fonds ou au paiement des frais administratifs.

8. Le Président a créé un comité de gestion qui remplit les fonctions relatives à la gestion financière et aux placements et, à ce titre, contrôle la mise en œuvre et l'examen effectifs des cadres et politiques du Fonds en matière de gestion des risques financiers.

II. Gouvernance

A. Responsabilité de la détermination, de l'exécution et du suivi de la politique de placement

9. Le Président veille à la mise en œuvre et au suivi de tous les aspects de la politique de placement.

B. Procédure d'examen et d'actualisation de la politique de placement

10. Chaque année, à sa dernière session, le Conseil d'administration examine la pertinence de la politique de placement, en s'appuyant sur un rapport que lui soumet le Président. Après examen dudit rapport, le Conseil peut modifier et actualiser l'ExPP en conséquence.

C. Responsabilité de l'approbation des directives de placement et des modifications

11. En vertu de l'article XIV du Règlement financier du FIDA et en exécution de l'article VIII de ce même règlement, le Président approuve et adopte les directives en matière de placement applicables à chaque portefeuille de placements, dans les limites fixées dans l'ExPP. Les pouvoirs délégués en lien avec la gestion des placements de la Division des services de trésorerie (ci-après la « division TRE ») apparaîtront dans le tableau de délégation des pouvoirs du FIDA et d'autres instruments internes du Fonds, le cas échéant.

D. Responsabilité de l'engagement et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers

12. Le Président est responsable de la nomination et de la révocation des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des autres conseillers financiers appelés à gérer les placements du Fonds.
13. Pour être admis à prendre part à la sélection, tout gestionnaire externe doit satisfaire aux exigences initiales ci-après:
 - i) Le gestionnaire de placement doit formuler clairement la stratégie de placement qui sera suivie et fournir des preuves montrant que cette stratégie a été respectée au fil du temps.
 - ii) Il doit, quel que soit le pays dans lequel il opère, respecter la législation et la réglementation relatives aux services financiers en vigueur dans le pays, notamment l'autorité de l'organisme de réglementation compétent.
 - iii) Il doit se conformer aux Normes mondiales relatives à la performance des investissements¹ et fournir au minimum un historique de performance trimestriel pondéré en fonction du temps, fondé sur un composite de comptes gérés sous son entière responsabilité (ou de portefeuilles aux objectifs similaires), et présenté net et brut de commissions.

¹ Les Normes mondiales relatives à la performance des investissements sont une série de normes appliquées de manière volontaire par les gestionnaires de placement dans le monde entier dans le but d'assurer une divulgation exhaustive et exacte de la performance de leurs placements. Ces normes ont été établies par le Chartered Financial Analyst Institute, qui est une association mondiale de spécialistes de la gestion des placements.

- iv) Il doit fournir des informations détaillées sur les antécédents de la société, le personnel clé, les principaux clients, le barème des commissions et le personnel d'appui.
- 14. Les gestionnaires externes sont officiellement désignés aux termes d'une convention de gestion des placements signée par le Président. Cette convention décrit en détail les responsabilités des gestionnaires.
- 15. Tous les gestionnaires externes retenus pour fournir des services de placement au FIDA reçoivent un exemplaire du présent ExPP, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées. Chacun d'entre eux accuse réception du document et en accepte la teneur par écrit dans le cadre de la convention.

E. Responsabilité du suivi des gestionnaires externes de placement, de la ou des banques dépositaires et des conseillers financiers

- 16. Le Président s'assure que des unités organisationnelles dotées des ressources nécessaires se chargent d'instaurer et d'entretenir des relations avec les gestionnaires externes de placement, la ou les banques dépositaires et les conseillers financiers.
- 17. Ces unités veillent à ce que les gestionnaires désignés remplissent leur mandat aux termes des obligations contractuelles figurant dans la convention de gestion des placements applicable, en particulier les directives en matière de placement indiquées dans chaque convention.

F. Responsabilité relative aux placements gérés en interne

- 18. Le Président s'assure que les portefeuilles internes de placements sont gérés de manière appropriée par l'unité organisationnelle compétente, conformément à l'ExPP et aux directives en matière de placement.

III. Objectifs relatifs aux placements, aux rendements et aux risques

A. Objectif global des placements

- 19. L'article VIII 2) du Règlement financier du FIDA constitue le fondement des objectifs de placement du FIDA qui sont, aux fins du présent ExPP, les suivants:
 - i) **sécurité**: la valeur des actifs placés doit être préservée;
 - ii) **liquidité**: les ressources doivent être rapidement disponibles pour répondre aux besoins des opérations;
 - iii) **rendement**: il convient de viser le meilleur rendement possible dans le respect des conditions décrites ci-dessus, sans avoir recours à la spéculation.

B. Tolérance au risque

- 20. Le niveau de risque supporté doit être conforme à l'objectif de placement du Fonds. Par conséquent, le FIDA ne tolère que des risques non spéculatifs afin d'atteindre ses objectifs de placement. Le niveau de tolérance au risque, s'agissant du portefeuille, est établi à une valeur à risque conditionnelle (CVaR)² de 3%, qui est conforme à une faible appétence pour le risque financier, notamment eu égard au risque de liquidité et au risque de crédit, comme énoncé dans l'Exposé de l'appétence pour le risque au FIDA³. Le Président veille à l'évaluation périodique des limites de risque et à l'établissement de rapports sur le respect de ces limites

² La CVaR permet d'estimer les pertes potentielles du Fonds pour différents niveaux de probabilité et différents horizons temporels. Aussi appelée « perte attendue », la CVaR est une mesure d'évaluation du risque qui quantifie le risque de perte extrême d'un portefeuille de placements. La CVaR est calculée sur la base de la moyenne pondérée des pertes extrêmes dans la queue de la distribution des rendements possibles, au-delà du seuil de la valeur à risque.

³ Voir le document EB 2021/134/R.21/Rev.1.

de risque. Ces limites sont notamment la limite fixée pour la CVaR de l'ensemble du portefeuille, les limites établies pour le risque de crédit relatif aux instruments de placement, aux émetteurs, aux contreparties et aux fournisseurs de soutien au crédit, ainsi que les notes de crédit plancher pour chaque catégorie d'actifs.

C. Prescriptions de résultats en matière de rendement

21. L'objectif principal des placements du FIDA, comme indiqué plus haut, est de garantir la sécurité et la liquidité des fonds investis. Sans enfreindre ces deux principes, le FIDA cherche à optimiser de manière prudente le rendement de ses placements.

D. Classes d'actifs admissibles

22. Les classes d'actifs suivantes sont admises au titre de la répartition des actifs du FIDA (voir au tableau 1 ci-après les notes plancher arrêtées pour les instruments de placement, les émetteurs, les contreparties et les fournisseurs de soutien au crédit):

Instruments du marché monétaire

- i) dépôts à vue;
- ii) dépôts à terme;
- iii) certificats de dépôt;
- iv) effets de commerce ou billets à escompte d'organismes publics;
- v) bons du Trésor;
- vi) prise en pension de titres;
- vii) fonds du marché monétaire (fonds à valeur liquidative constante, à court terme uniquement).

Instrument du marché des changes

Opération de change au comptant

Titres à revenu fixe

- i) obligations souveraines émises ou garanties par des États et des organismes publics, au niveau national ou infranational;
- ii) obligations émises ou garanties par des organisations supranationales;
- iii) titres adossés à des actifs et garantis par un État, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires émis ou garantis par des organismes publics;
- iv) obligations d'entreprises;
- v) obligations émises ou garanties par des établissements financiers ou des banques recevant des dépôts;
- vi) obligations sécurisées émises ou garanties par toute entité susmentionnée;
- vii) obligations remboursables avant l'échéance émises ou garanties par toute entité susmentionnée;
- viii) obligations indexées sur l'inflation émises ou garanties par toute entité susmentionnée.

Les **instruments dérivés** sont admis uniquement à des fins de couverture⁴:

- i) contrats de change à terme;
 - ii) swaps de change;
 - iii) swaps de devises;
 - iv) contrats de taux à terme;
 - v) swaps de taux d'intérêt;
 - vi) swaps sur défaillance de crédit;
 - vii) contrats à terme et options négociés sur des marchés organisés;
 - viii) options de gré à gré.
23. Le FIDA peut conclure des accords portant sur des prêts de titres, ainsi que des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres.
24. Outre les opérations sur dérivés susmentionnées, le FIDA est autorisé à conclure avec ses contreparties d'opérations sur dérivés des accords de garantie reposant sur le transfert intégral du titre (tels que les annexes sur le soutien des garanties [ASG – « *collateral support annexes* »] régies par le droit anglais et dont les modalités sont fixées par l'International Swaps and Derivatives Association) et à s'acquitter des obligations qui en découlent, y compris la constitution des garanties nécessaires. Les garanties pouvant être apportées par le FIDA peuvent prendre la forme de liquidités et de titres, lesquels peuvent être acquis dans le cadre d'opérations de pension sur titres.
25. Il appartient au Président du FIDA de déterminer les seuils applicables aux garanties constituées par le FIDA et à celles constituées par ses contreparties ou par l'entité fournissant la garantie dans le cadre des opérations sur dérivés.
26. Le FIDA n'a recours à aucune forme d'effet de levier et n'utilise pas d'instruments dérivés pour produire un effet de levier sur les positions de son portefeuille de placements.

E. Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

27. Par investissement responsable, on entend le fait de ne pas seulement tenir compte, dans l'analyse financière des placements possibles, des facteurs financiers classiques, mais aussi des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
28. Investisseur responsable, le FIDA s'efforce de prendre en compte les critères ESG, lesquels sont actuellement en cours d'intégration dans le processus décisionnel relatif aux placements. Il vise principalement à investir dans des titres dont l'émetteur adhère, au minimum, aux principes fondamentaux des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Le FIDA adhère aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies⁵ et n'accepte généralement, à des fins de placement, que les titres dont l'émetteur respecte ces principes⁶.

⁴ Cette restriction ne s'applique pas aux clauses de remboursement anticipé prévues dans les titres à revenu fixe, c'est-à-dire les obligations remboursables avant l'échéance.

⁵ <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

⁶ Pour évaluer le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le FIDA (comme tous les autres participants du marché) s'appuie sur les outils de suivi du respect des normes de durabilité généralement reconnus. Concernant certains émetteurs de titres, des données relatives au respect des normes de durabilité ne sont pas toujours disponibles sur toutes les ressources de suivi du respect des normes de durabilité ou sur certaines d'entre elles. Par conséquent, si aucune donnée relative au respect des normes de durabilité n'est disponible pour un émetteur de titres donné, le Fonds est autorisé à considérer que l'émetteur de titres respecte les principes du Pacte mondial des Nations Unies tant qu'aucune information contraire ne devient disponible par le biais des outils de suivi du respect des normes de durabilité généralement reconnus utilisés par le Fonds ou n'est portée à la connaissance du Fonds d'une autre manière.

29. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies passe par l'exclusion systématique, à la suite d'un filtrage reposant sur l'application de normes (seuils fixés par le Président pour chaque critère d'exclusion), des titres émis par des entités:
- i) associées à des produits ou des services non conformes à la déontologie, y compris, sans toutefois s'y limiter, les armes et les munitions, l'extraction de charbon, la production d'électricité à partir du charbon, le tabac, les alcools et les jeux d'argent;
 - ii) figurant sur la liste récapitulant les entités qui font l'objet de sanctions établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁷.
30. Sous réserve de la disponibilité de tels titres sur le marché et des niveaux de tolérance au risque prescrits à la section IV, le FIDA s'engage à investir un pourcentage minimum fixé par le Président concernant son portefeuille de liquidités dans des obligations vertes et autres titres axés sur la thématique ESG, comme des obligations émises ou garanties par des entités supranationales, des États ou des organismes publics, des obligations d'entreprises et des titres adossés à des actifs sur le marché des obligations à impact.

F. Gestion des devises

31. Le FIDA veille à ce que la composition par monnaie de ses actifs soit la même que celle de son passif.

IV. Gestion des risques du portefeuille de placements

32. Le Président veille à ce que les niveaux de tolérance au risque fassent l'objet d'un suivi et d'un examen constants par l'unité organisationnelle compétente. Grâce au rapport sur le portefeuille de placements du FIDA, le Conseil d'administration reçoit des informations actualisées sur les niveaux de risque de l'ensemble du portefeuille et de chaque portefeuille de placements distinct, et est tenu informé de tout ajustement à apporter au portefeuille pour le mettre en conformité avec les niveaux de risque convenus.
33. Le Conseil d'administration est tenu informé de toute mesure adoptée pour atténuer les risques dans le cadre du rapport sur le portefeuille de placements du FIDA.

A. Rapports sur le suivi des risques

34. Le Président veille à ce que les risques financiers relatifs au portefeuille de placements ci-après fassent l'objet d'analyses et de comptes rendus de la part de l'unité organisationnelle compétente.

Risque de marché

35. Le risque de marché est surveillé pour l'ensemble du portefeuille et pour les différents mandats à partir de valeurs fournies par des modèles financiers adéquats et des analyses des risques conformes aux normes du secteur. Les actifs de trésorerie font l'objet d'analyses des risques *ex ante* et *ex post*, et des tests de résistance composés d'événements de marché et de chocs instantanés extrêmes observés dans le passé sont appliqués à différentes classes d'actifs.

⁷ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

Risque de crédit

36. Pour gérer le risque de crédit⁸ lié aux instruments de placement, aux émetteurs, aux contreparties ou à leurs fournisseurs de soutien au crédit, on fixe généralement une note de crédit plancher, comme indiqué au tableau 1 ci-après, ainsi qu'un pourcentage minimum de placements auprès de titres et d'émetteurs très bien notés, qui est spécifié aux paragraphes 38 et 40 ci-après. Le niveau de risque de crédit acceptable est déterminé en fonction des notes attribuées par les grandes agences de notation de crédit. Les risques de crédit et de contrepartie sont analysés pour tous les placements gérés en interne.
37. Sans préjudice de ce qui précède, concernant les actifs sous gestion externe, les banques commerciales et les banques centrales, les analyses des risques de crédit et de contrepartie peuvent être menées de façon sélective, entre autres au moyen de systèmes d'information financière et en faisant appel à des agences d'analyse de crédit. La réalisation et la communication de toutes les autres analyses des risques de crédit et de contrepartie font partie intégrante de la gestion des risques.
38. La note de crédit qui est comparée à la note plancher est la note de crédit moyenne⁹ calculée à partir des notes disponibles auprès des quatre agences dont les notes servent à calculer les notes de crédit composites de Bloomberg (« *Bloomberg Composite Credit Ratings* »)¹⁰, à savoir Standard & Poor's (S&P), Moody's¹¹, Fitch et DBRS. Les notes plancher applicables à chaque instrument de placement, émetteur, contrepartie ou fournisseur de soutien au crédit¹² admissible sont indiquées dans le tableau 1.

⁸ On entend ici par risque de crédit la perte potentielle qui pourrait découler des opérations de gestion actif-passif de la division TRE (y compris le risque de contrepartie lié aux contreparties d'opérations sur dérivés), par opposition à la perte potentielle résultant des activités principales du Fonds, à savoir son programme de prêts et dons.

⁹ La note de crédit moyenne concerne aussi bien l'instrument que l'émetteur, la contrepartie ou le fournisseur de soutien au crédit et comporte une note à long terme pour les obligations et une note à court terme pour les instruments du marché monétaire, sauf indication contraire. Les certificats de dépôt, les billets de trésorerie et les billets à escompte d'organismes publics (« *agency discount notes* ») nécessitent une note minimale de A-2/P-2/F2 pour l'émetteur et l'émission à court terme, en plus de la note spécifiée pour l'émetteur et l'émission à long terme. Les opérations bilatérales de prise en pension requièrent pour la contrepartie une note à court terme minimale de A-2/P-2/F2 en plus de la note à long terme spécifiée. Pour les opérations tripartites de prise en pension, la note à court terme minimale applicable à la contrepartie est A-3/P-3/F3.

¹⁰ La note de crédit composite de Bloomberg est une moyenne équipondérée des notes attribuées à un titre par Moody's, S&P, Fitch et DBRS et publiée par Bloomberg. La même pondération est affectée aux notes attribuées à un même titre par les agences de notation et la moyenne est calculée à partir des notes existantes. Le résultat est arrondi à l'échelon inférieur s'il se situe entre deux notes.

¹¹ Pour les notes de Moody's, un barème de notation équivalent sera appliqué.

¹² Le cas échéant, les notes des fournisseurs de soutien au crédit peuvent être utilisées à la place des notes des émetteurs et des contreparties concernées.

Tableau 1

Notes plancher applicables aux instruments, émetteurs, contreparties et fournisseurs de soutien au crédit¹³

<i>Note de crédit plancher</i>	
Instruments du marché monétaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts à vue • Dépôts à terme • Certificats de dépôt • Effets de commerce ou billets à escompte d'organismes publics • Bons du Trésor 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds du marché monétaire (fonds à valeur liquidative constante, à court terme uniquement). 	AAA-m/Aaa-mf
<ul style="list-style-type: none"> • Titres pris ou mis en pension • Prêts de titres 	A-/A3
Instrument du marché des changes	
Opération de change au comptant	A-/A3 (note de la contrepartie)
Titres à revenu fixe: nominaux ou indexés sur l'inflation	
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations à revenu fixe, d'État ou d'organisme public de niveau national ou infranational (région, État, province, ville ou municipalité, notamment) 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'émetteurs supranationaux 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Titres adossés à des actifs (uniquement émis ou garantis par des États ou des organismes publics) 	AAA/Aaa
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations sécurisées 	AAA/Aaa
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'entreprises 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations émises ou garanties par des établissements financiers ou des banques recevant des dépôts 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations remboursables avant l'échéance 	A-/A3
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations indexées sur l'inflation 	A-/A3
Dérivés: à des fins de couverture seulement	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de change à terme • Swaps de change • Swaps de devises • Contrats de taux à terme • Swaps de taux d'intérêt • Swaps de défaut de crédit • Contrats à terme et options négociés sur des marchés organisés • Options de gré à gré 	A-/A3 (note de la contrepartie)
Opérations de rachat et de rachat inversé et de prêts de titres	A-/A3 (note de la contrepartie)

39. La part des titres à revenu fixe et émetteurs de la catégorie AA- et des catégories supérieures doit être d'au moins 60%.

Risque de contrepartie lié à certaines opérations de placement

40. La note de crédit qui est comparée à la note plancher est la note de crédit moyenne¹⁴ calculée à partir des notes disponibles auprès des quatre agences dont les notes servent à calculer les notes de crédit composites de Bloomberg (« *Bloomberg Composite Credit Ratings* »), à savoir¹⁵ S&P, Moody's¹⁶, Fitch et DBRS.

¹³ Les notes de crédit plancher s'appliquent aussi bien aux instruments qu'aux émetteurs ou fournisseurs de soutien au crédit, sauf mention contraire.

¹⁴ La note de crédit moyenne s'applique à la contrepartie ou à son fournisseur de soutien au crédit.

¹⁵ Voir la note de bas de page 10.

¹⁶ Pour les notes de Moody's, un barème de notation équivalent sera appliqué.

41. Pour gérer le risque de contrepartie lié aux opérations sur valeurs mobilières¹⁷, le FIDA fixe une note de crédit minimum pour les contreparties de ces opérations¹⁸ ou leurs fournisseurs de soutien au crédit. Pour les opérations sur valeurs mobilières¹⁹, les contreparties ou leurs fournisseurs de soutien au crédit doivent avoir une note correspondant au minimum²⁰ à la catégorie investissement.
42. Les contreparties à l'exécution de contrats à terme ou d'options sur des marchés boursiers ou auprès de chambres de compensation peuvent avoir une note²¹ inférieure à la catégorie investissement à condition que l'exposition du Fonds à chacune de ces contreparties ne dépasse pas un niveau approprié fixé au cas par cas et approuvé par le Président.
43. Pour les liquidités opérationnelles et la gestion de la trésorerie (principalement des dépôts à vue auprès de banques recevant des dépôts), les contreparties peuvent avoir une note²² inférieure à la catégorie investissement à condition que l'exposition du Fonds à chacune de ces contreparties ne dépasse pas un niveau approprié fixé au cas par cas et approuvé par le Président.

Risque pays

44. Le risque pays correspond à l'ensemble des risques entraînés par l'investissement dans un pays donné, notamment le risque politique et le risque souverain. Pour tous les placements, le FIDA gère le risque pays en fixant, dans les directives propres à chaque portefeuille de placements, des concentrations maximales d'exposition par pays. Les expositions au risque pays sont contrôlées quotidiennement.

Risque de change

45. Le FIDA gère le risque de change qui découle de toute asymétrie entre la composition par monnaie de ses actifs et celle de son passif.
46. Pour gérer ce risque, le FIDA surveille les décalages potentiels et met en œuvre une stratégie de réaligement lorsque les écarts prennent de l'importance.

Risque de taux d'intérêt

47. Le FIDA surveille le risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de son portefeuille de placements et dans chaque portefeuille particulier. Les valeurs mesurées sont la durée, la valeur à risque et la CVaR.

Risque de liquidité

48. Le FIDA doit pouvoir disposer rapidement des liquidités nécessaires pour honorer ses obligations de décaissement, dettes et autres engagements.

¹⁷ Les opérations sur valeurs mobilières sont l'achat ou la vente inconditionnels de titres à revenu fixe et les opérations de prise ou de mise en pension de titres.

¹⁸ Les contreparties des opérations sont notamment les contrepartistes et courtiers intervenant dans les opérations de placement ou d'emprunt. N'y figurent pas les marchés boursiers autorisés ni les chambres de compensation. Il est possible de réaliser des opérations de type livraison contre paiement avec des contrepartistes non notés à condition que le groupe ou que la société mère soit noté(e) et que cette note soit au minimum de catégorie investissement Baa3/BBB-.

¹⁹ Cette exigence minimale de notation de crédit s'applique à toutes les opérations faisant l'objet de conditions de règlement du type livraison contre paiement, indépendamment de la limite d'exposition restante attribuée à la contrepartie. La livraison contre paiement est un mécanisme de règlement, pour les titres, qui consiste à ne remettre les titres à la contrepartie qu'à la seule et unique condition que le paiement correspondant ait été reçu.

²⁰ La note de crédit qui est comparée à la note plancher est la note de crédit moyenne calculée à partir des notes disponibles auprès des quatre agences dont les notes servent à calculer les notes de crédit composites de Bloomberg (« *Bloomberg Composite Credit Ratings* »), à savoir S&P, Moody's, Fitch et DBRS.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

Risque juridique

49. Le Président veille à ce que tout risque juridique soit évalué par le Bureau du Conseil juridique.
50. Comme il est d'usage sur les marchés financiers internationaux, tout accord de couverture ou de garantie en lien avec un instrument dérivé conclu avec des contreparties du FIDA peut être régi par le droit national. Les litiges peuvent être soumis à un mécanisme approprié de résolution, comme convenu entre le FIDA et la partie concernée. La direction mène les négociations avec le concours d'un conseiller juridique extérieur, s'il y a lieu, dans les juridictions concernées.

Risque opérationnel

51. On entend par risque opérationnel le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, membres du personnel et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Le Président s'assure que le risque opérationnel est couvert par l'établissement d'un cadre clair de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes dans la structure financière du FIDA.

Risque d'atteinte à l'intégrité

52. La Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme vise à réduire le risque que court le FIDA de poursuivre des activités avec des contreparties figurant sur une liste d'entités faisant l'objet de sanctions adoptée par l'institution, ou ayant participé à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou à d'autres opérations connexes. Le suivi de ce risque a pour objet de réduire la possibilité que le Fonds s'expose à un important préjudice de réputation, subisse de graves pertes financières ou engage sa responsabilité juridique.
53. Le Président veille à la vérification de toutes les contreparties éventuelles et assure le suivi systématique des contreparties existantes.

B. Compte rendu de la performance

54. La performance globale du portefeuille et la performance de référence en monnaie locale sont portées à la connaissance du Conseil d'administration chaque semestre. Le rapport présenté inclut des données comparatives sur la performance pour les trimestres précédents et l'année précédente.

C. Contrôle de conformité

55. Le Président s'assure que les services concernés vérifient quotidiennement que les gestionnaires de placement internes et externes se conforment aux directives du FIDA en matière de placement. Si une atteinte aux règles de conformité se produit, elle est analysée et les mesures nécessaires sont prises.

V. Répartition des actifs et division du portefeuille en tranches

56. Dès lors que les placements du FIDA correspondent intégralement à des engagements, leur gestion et leur tolérance au risque doivent être liées aux besoins à court terme de liquidités et déterminées en fonction de ces besoins.
57. Le portefeuille de liquidités est divisé en tranches, ce qui facilite la gestion des placements, qui doit obéir à deux considérations capitales, la sécurité et la liquidité.

58. Le portefeuille de liquidités du FIDA est donc réparti entre les tranches suivantes:
- i) **Tranche des transactions**

Rôle. Cette tranche sert à faciliter les paiements à court terme pour les opérations ou les dépenses d'administration du FIDA, de manière à avoir la certitude de disposer de liquidités (trésorerie et équivalents de trésorerie) suffisantes pour honorer les obligations de paiement immédiates.

Volume. Établi sur la base des projections quant aux fonds immédiatement nécessaires pour les besoins des opérations ou pour régler les dépenses d'administration du FIDA.

Placements. Soldes de trésorerie et instruments les plus liquides qui sont assimilés à des équivalents de trésorerie.
 - ii) **Tranche opérationnelle**

Rôle. Cette tranche sert à reconstituer, en fonction des besoins, la tranche des transactions, et à recueillir l'excédent de trésorerie de cette même tranche. Elle permet d'avoir la certitude de disposer de suffisamment d'instruments²³ aisément convertibles en liquidités. Associée à la tranche des transactions, elle permet d'être en mesure de répondre aux besoins de liquidités à court terme prévus et imprévus.

Volume. Le niveau cible des montants détenus dans la tranche des transactions et la tranche opérationnelle est équivalent, au minimum, au montant des sorties de fonds brutes prévues pour trois mois, auquel s'ajoute un volant de réserve fixé en fonction d'une évaluation du risque de besoins de liquidités imprévus. Si le total de la valeur de ces deux tranches passe au-dessous du plancher prescrit, la division TRE établit un plan afin de décider quand transférer des fonds provenant de la tranche des placements pour répondre aux besoins de liquidités tout en tenant compte de la situation du marché et des frais de réalisation.

Placements. Combinaison d'actifs à court terme et d'actifs liquides. Une attention prioritaire doit être portée à la préservation des fonds propres et à la possibilité de réaliser ces actifs dans les délais voulus.
 - iii) **Tranche prudentielle**

Rôle. Les fonds dont le FIDA n'a pas besoin à court terme et dont on part du principe qu'ils seront décaissés à moyenne échéance. Cette tranche permet au FIDA d'optimiser de manière prudente le rendement total attendu de ses placements.

Volume. Solde du portefeuille de liquidités après affectation à la tranche des transactions et à la tranche opérationnelle. Le volume de la tranche prudentielle doit être jugé relativement stable, afin d'éviter d'avoir à réaliser des actifs et de permettre une répartition stratégique optimale de ces actifs.

Placements. Tous les placements autorisés aux termes de l'ExPP.
59. À chaque tranche correspond une composante spécifique du niveau de tolérance au risque arrêté dans l'ExPP, qui est mesurée au regard des critères de référence correspondants, conformément aux directives en matière de placement.

²³ Ces instruments comprennent les placements réalisés dans le cadre du Programme de services de conseil et de gestion des réserves de la Banque mondiale.